

POUR UNE MODERNISATION DES CONDITIONS DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES



COMMISSION DES LOIS

Rapport de **M. Pierre-Yves COLLOMBAT**
(RDSE - Var)

ÉTAT DES LIEUX

L'actuelle procédure de révision des listes électorales pose plusieurs problèmes :

1. Le calendrier d'inscription sur les listes est déconnecté des dates du scrutin : en l'état du droit, il faut s'inscrire le 31 décembre de l'année précédente au plus tard pour des élections se tenant, par exemple, en juin :

➔ **3 millions** d'électeurs seraient non-inscrits et **6,5 millions** seraient mal-inscrits.

2. La procédure mise en œuvre est lourde et ne permet pas de corriger certaines erreurs (double inscription, radiation omise, discordance avec le fichier général des électeurs tenu par l'INSEE, etc.).

3. La révision des listes électorales est organisée selon le rythme immuable d'une révision annuelle, menée plusieurs mois en amont des scrutins, avec des disparités constatées :

➔ il existe un différentiel de **506 104** électeurs entre les listes électorales et le fichier général des électeurs créé par l'INSEE pour les contrôler.



LE CONTENU DES 3 PROPOSITIONS DE LOI

Ces 3 propositions de loi résultent d'une initiative parlementaire et bipartisane issue du rapport d'information de septembre 2014 des députés Élisabeth POCHON et Jean-Luc WARSMANN.

LES GRANDS PRINCIPES DE LA RÉFORME :



1.

L'électeur peut s'inscrire sur une liste électorale jusqu'à 30 jours avant le scrutin.



3.

Les Français de l'étranger devront choisir entre une inscription sur les listes électorales consulaires à l'étranger et sur celles de leur commune française de rattachement.



2.

Les maires révisent en continu les listes tout au long de l'année :

➔ **Inscriptions et radiations prononcées par le maire** (et non, comme actuellement, par une commission administrative) ;

➔ Création d'une **commission de contrôle** pour vérifier les décisions du maire ;

➔ Centralisation des informations dans un **répertoire unique et permanent tenu par l'INSEE** à partir duquel seraient extraites les listes électorales.



4.

Cette réforme entrerait en vigueur le 31 décembre 2018 au plus tard.

LA POSITION DE LA COMMISSION DES LOIS DU SÉNAT : VALIDER L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU TEXTE ET LES SIMPLIFICATIONS QU'IL IMPLIQUE POUR LES CITOYENS.



1. Renforcer les prérogatives de la commission de contrôle et faciliter son fonctionnement :

- ➔ Réunion de la commission avant que les listes soient rendues publiques (et non après comme le préconisaient les propositions de loi) ;
- ➔ Création d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à présenter devant cette commission avant d'introduire un recours juridictionnel devant le tribunal d'instance ;
- ➔ **Modification de la composition de la commission :** présence systématique d'un représentant de l'administration ou du tribunal d'instance, rééquilibrage des membres entre les listes minoritaires au conseil municipal et la liste majoritaire.

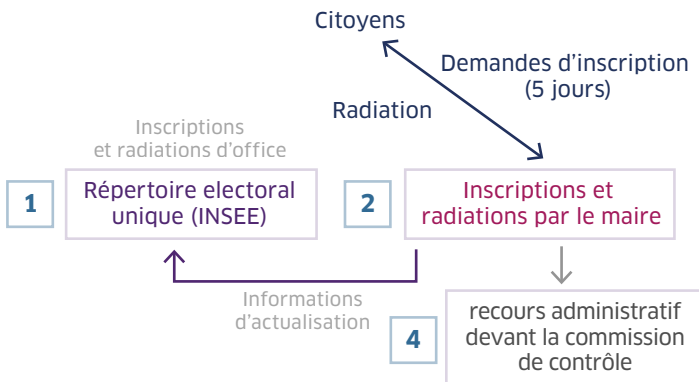
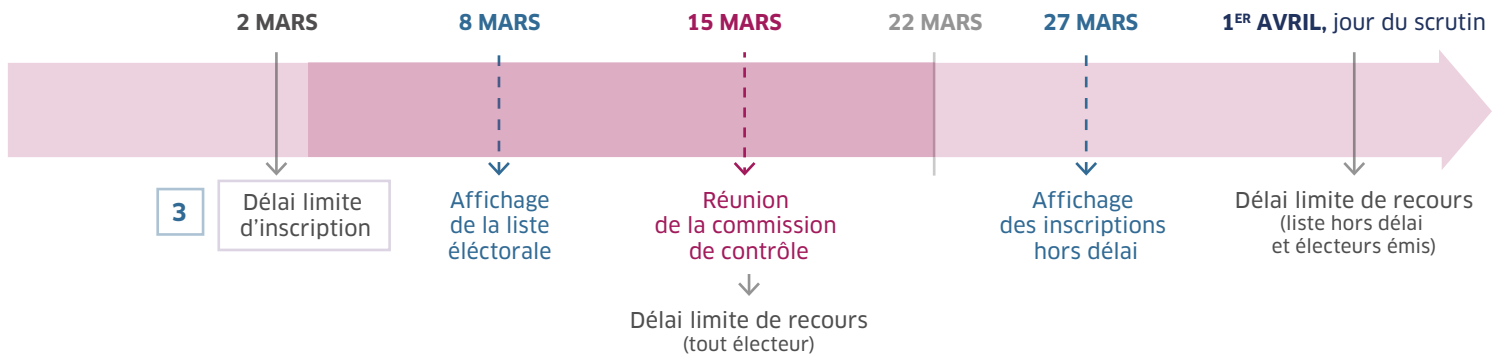


3. La commission a mesuré les difficultés concrètes de la réforme :

- ➔ Il sera en effet nécessaire de constituer le répertoire électoral unique en comparant les données de l'INSEE et des communes, de dématérialiser l'ensemble des relations avec l'INSEE, de former 40 000 agents communaux...
- ➔ **Accorder un délai supplémentaire d'un an au Gouvernement en prévoyant l'entrée en vigueur des propositions de loi le 31 décembre 2019 au plus tard.**



2. Faciliter les échanges entre l'INSEE et les communes : l'INSEE devra notifier les modifications apportées au répertoire unique (radiation des électeurs décidés, inscriptions d'office, etc.).



LÉGENDE

Les principales modifications par rapport au droit en vigueur

1 Création d'un répertoire unique (INSEE)	3 Délai limite d'inscription de 30 jours avant le scrutin
2 Inscriptions et radiations par le maire	4 Création d'un recours administratif devant la commission en contrôle

Hypothèse d'un scrutin le 1^{er} avril